

Convention

entre

**les assureurs visés par la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par la
Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

**l'assurance militaire (AM),
représentée par la
Suva,**

**l'assurance-invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),**

ci-après **les assureurs**,

et la

**Communauté d'intérêts Ergonomie
Groupe Suisse de Travail pour la Réadaptation GSR,**

ci-après la **Communauté d'intérêts Ergonomie GSR**,

concernant

le remboursement de l'évaluation de la capacité fonctionnelle (ECF)

Novembre 2011

Fondées sur les dispositions de l'art. 56 al. 1 LAA, de l'art. 26 al. 1 LAM, de l'art. 27 al. 1 LAI et des ordonnances y relatives, les parties conviennent de ce qui suit:

Art. 1 Champ d'application matériel et local

- ¹ La présente convention régit l'exécution et le remboursement de prestations ECF fournies à des assurés à la demande et aux frais des assureurs par les institutions et médecins qui y sont habilités, en vertu des dispositions respectives de la LAA, de la LAM ou de la LAI.
- ² Le contrat s'applique aux institutions qui satisfont aux critères de la Communauté d'intérêts Ergonomie GSR concernant l'accréditation d'utilisateurs ECF, sont reconnues par le GSR, inscrites sur la liste officielle des bénéficiaires de la licence ECF accrédités par la Communauté d'intérêts Ergonomie GSR et ont adhéré à la présente convention.
- ³ Les prestations médicales visées par la présente convention ne peuvent être décomptées par le bénéficiaire de la licence ECF accrédité que pour les médecins qui satisfont aux critères de la Communauté d'intérêts Ergonomie GSR relatifs à l'accréditation des utilisateurs ECF.
- ⁴ La présente convention s'applique aux personnes assurées au sens de la LAA, de la LAM et de la LAI ou qui ont droit, dans le cadre d'accords internationaux, à une prestation d'assurance régie par l'une ou l'autre de ces lois.

Art. 2 Eléments essentiels de la convention

Font partie intégrante de la présente convention:

- a) Annexe 1: Tarif ECF
- b) Annexe 2: Accord sur la Commission paritaire de confiance (CPC)
- c) Annexe 3: Critères de reconnaissance des utilisateurs ECF (avec description de la prestation ECF)
- d) Annexe 4: Liste officielle des bénéficiaires de la licence ECF accrédités

Art. 3 Adhésion à la convention et retrait

- ¹ L'adhésion à la présente convention est sanctionnée par une convention conclue entre la Communauté d'intérêts Ergonomie GSR et l'institution ECF.

Art. 4 Remboursement et facturation

- ¹ Le débiteur du remboursement des prestations ECF dans le cadre de la LAA, de la LAM et de la LAI est l'assureur (tiers payant).
- ² Le remboursement des prestations par l'assurance-invalidité requiert pour chaque cas une décision préalable de l'office AI compétent.
- ³ Le tarif des prestations ECF est fixé dans la convention tarifaire.
- ⁴ L'institution ECF établit à la fin du traitement une facture qui doit contenir au moins les indications suivantes:
 - a) nom et adresse de l'institution ECF et le n° GLN;
 - b) nom, adresse, date de naissance et numéro d'assuré du patient;
 - c) position tarifaire, numéro et désignation;
 - d) date de facturation.

⁵ Si la date de l'examen ne peut être respectée, l'annulation doit être communiquée à l'institution chargée de le pratiquer au plus tard trois jours ouvrables avant la date convenue. En cas d'annulation hors délai, l'institution en question est habilitée à facturer au donneur d'ordre une indemnité équivalant à un tiers du tarif ECF. Si le rendez-vous est différé par suite de maladie, aucune indemnité n'est due.

⁶ Les assureurs s'engagent à régler les factures dans un délai de 30 jours, sous réserve qu'ils disposent des documents nécessaires et que l'obligation de paiement soit fondée. Si le délai de paiement ne peut être tenu, il leur appartient d'en préciser le motif à l'institution ECF.

Art. 5 Transfert électronique de données

¹ Le décompte avec les assureurs se fait sous forme électronique. Sinon, il est fait usage d'un formulaire de facture uniforme.

² On entend par échange électronique de données la transmission sans solution de continuité, bidirectionnelle et gratuite des factures. Autrement dit, il n'est pas nécessaire que les factures transitent par un Trust Center mais elles sont transmises directement à l'assureur, qui peut aussi les refuser de la même façon, le cas échéant. Il n'y a pas de circulation de factures sur papier, ni donc de copies et de doubles des factures transmises sous forme électronique.

³ Les prescriptions de contenu et les aspects techniques obéissent aux standards et directives élaborés en commun dans le cadre du «Forum Datenaustausch» (Forum Echange de données, ci-après «Forum»).

⁴ La version applicable des standards et directives est celle approuvée par le Forum (cf. <http://www.forum-datenaustausch.ch/fr/index.htm>).

Art. 6 Assurance-qualité

Les standards en vigueur sont les critères arrêtés par la Communauté d'intérêts Ergonomie GSR pour l'accréditation des utilisateurs ECF (cf. Annexe 3).

Art. 7 Protection des données

Dans le cadre de la présente convention, il y a lieu de veiller aux dispositions de la loi sur la protection des données (LPD), de la LPGA, de la LAA, de la LAM et de la LAI, ainsi que des ordonnances correspondantes.

Art. 8 Commission paritaire de confiance (CPC)

Les parties à la convention créent une Commission paritaire de confiance (CPC) dont les tâches et l'organisation sont réglées dans une convention séparée (cf. Annexe 2).

Art. 9 Résiliation

¹ La convention peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour le milieu ou la fin d'une année civile.

² Les parties s'engagent à entamer des négociations contractuelles dès la résiliation de la présente convention.

³ Si aucune nouvelle convention n'a été conclue à l'expiration du préavis de résiliation, la présente convention restera en vigueur pour une durée maximale de douze mois.

Art. 10 Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et remplace celle du 1^{er} janvier 2004.

Bellikon/Lucerne, le 1^{er} janvier 2012

Communauté d'intérêts Ergonomie GSR

Le président:

M. Oliveri

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président:

F. Weber

Office fédéral des assurances sociales

Domaine Assurance-invalidité

Le vice-directeur:

St. Ritler

**Suva
Assurance militaire**

Le directeur:

St. A. Dettwiler